

DIRETTEUR DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALEBureau de la Protection de la Nature  
et de l'EnvironnementSection de la Protection des Sites  
et de la NatureA R R E T E

Autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune du BARP.

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier et notamment son article 106,

Vu le décret n°79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

Vu la demande présentée le 10 Mars 1988, complétée et enregistrée le 27 Juin 1988 par laquelle M. le Directeur des ETS DUBOURG "LES GRES DE GASCOGNE" domiciliés à "Pourtiche" - 33114 - LE BARP sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune du BARP au lieu-dit "Le Court",

Vu les plans et renseignements joints à la demande précitée,

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les ETS J. DUBOURG - "Les Grès de Gascogne" sont autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune du BARP, lieu-dit "Le Court" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section B sous les n°593, 594, 596, 1123, 1124 et 2768.

La superficie globale approximative s'élève à 4 ha 88 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La profondeur moyenne d'extraction sera d'environ 6 mètres, compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement de l'ordre de 2 m.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

.../...

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publiques SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

d) Les accès à la carrière seront maintenus fermés hors période d'extraction.

Toutes précautions seront prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

e) L'exploitation de la carrière et la remise en état des sols seront effectuées selon les dispositions figurant à la notice d'environnement. Notamment :

- les bords des fouilles seront talutés en cours et en fin d'exploitation selon un angle inférieur à 45° sur l'horizontale.

- Les terres de découvertes seront stockées pour servir au remblaiement partiel du fond de fouille après arasement des îlots délaissés et nivellement.

f) Avant tout début d'exploitation, toutes dispositions nécessaires à la sauvegarde des ouvrages traversés par une ligne moyenne tension et à la sécurité du personnel y travaillant devront être prises par l'exploitant. Le pétitionnaire devra prendre contact avec M. le Directeur Général des Régies d'Electricité de la Gironde - 13, rue de Moulis - 33076 - BORDEAUX CEDEX - Tél. 56.39.62.55.

.../...

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6 - Des panneaux A14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir MM. les Directeurs des Antiquités Préhistoriques et des Antiquités Historiques de la Circonscription d'Aquitaine - 28, place Gambetta à BORDEAUX (Tél. 56.52.01.68) - afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n°79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera notifié à M. le Directeur des ETS J. DUBOURG "Les Grès de Gascogne" domiciliés à "Pourtiche" - LE BARP.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune du BARP par les soins du maire.

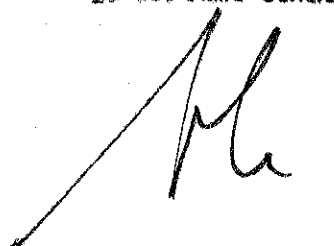
ARTICLE 13 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGON,  
M. le Maire de la Commune du BARP,  
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,  
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
MM. les Directeurs des Antiquités Historiques et des Antiquités Préhistoriques de la Circonscription d'Aquitaine,  
M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux de Vie,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 23 SEP. 1988

Le PREFET,

Le Secrétaire Général,



BORDEAUX